

~~MINISTÈRE~~ DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission pour l'Environnement  
Rural et Urbain

-:+

A R R E T E

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

-:-

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 1963 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de Bazoches sur Guyonne par le rocher arquant ;
- VU l'arrêté du 25 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune des MESNULS par le château le parc et la prairie située en face ;
- VU l'avis émis le 28 septembre 1974 par le conseil municipal des Bréviaires ;
- VU l'avis émis le 15 novembre 1974 par le conseil municipal de BAZOCHES SUR GUYONNE ;
- VU l'avis émis le 8 novembre 1974 par le conseil municipal des MESNULS ;
- VU l'avis émis le 7 septembre 1974 par le conseil municipal de SAINT REMY L'HONORE ;

VU les délibérations du 19 novembre 1975 et du 23 mai 1975 de la commission départementale des sites des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes des BREVIAIRES, DE BAZOCHES SUR GUYONNE, des MESNULS, de St REMY L'HONORE par la vallée de la Guyonne et du Guyon et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection des limites des communes de :

LES MESNULS / St LEGER EN YVELINES et LES MESNULS / MONTFORT L'AMAURY : x

x I) - Commune de LES MESNULS :

- x - la limite communale St Léger en Yvelines / Les Mesnuls x
- x - la limite communale Les Bréviaires / Les Mesnuls x

- II) - Commune des BRÉVIAIRES :

- Section A1 :

- x - le chemin rural <sup>n° 12</sup> dit des Essarts le Roi aux Mesnuls
- x - la Mitoyenneté des parcelles 4 et 5
- x - la rigole mitoyenne des lieudits : "Les Yvelines" et les "Bois de la Cerqueuse"
- x - la rigole mitoyenne des parcelles 97 et 96
- x - la mitoyenneté des lieudits : "la Vellerie" et la "Grande Mare"
- x - le chemin rural n° 32 dit Chemin aux Vaches
- x - la limite communale Les Mesnuls / Les Bréviaires

Section A2 :

- x - la limite communale Les Mesnuls / Les Bréviaires
- x - le chemin rural n° 2 des Essarts le Roi au Tremblay
- x - la mitoyenneté de la parcelle 224 avec les parcelles : 278 et 238
- x - le chemin rural n° 3 de la Grange aux Bois au Tremblay
- x - la mitoyenneté des lieux dits "Les Petits Forts" avec le lieu dit "la Grange du Bois" x
- x - la mitoyenneté des parcelles 275 et 193
- x - le chemin rural n° 7 dit rue de la Grange du Bois
- x - le chemin rural n° 4 dit de la Graineterie
- x - le chemin rural n° 9 de la Grange aux Bois à la Mare-aux-Canes

III) - Commune de St REMY L'HONORE :

- α - la limite communale les Bréviaires / St Rémy l'Honoré X
- α - la Guyonne (ruisseau)
- α - le chemin rural n° 22 dit chemin de Montfort
- α - la sente n° 29 dite sente Ste Catherine
- α - le C.V.O. n° 1 dit chemin du long des Bois
- X - le chemin rural n° 6 dit chemin de la Butte à Fillette
- α - le C.V.O. n° 2 dit de St Rémy aux Mesnuls
- X - le chemin rural n° 7 dit chemin de la cour au Pignon
- α - sente rurale n° 35 dite sente de la cour au Pignon
- α - la limite communale le tremblay sur Mauldre / St Rémy l'Honoré
- α - la limite communale le tremblay sur Mauldre / Bazoches sur Guyonne

IV) - Commune de BAZOCHES SUR GUYONNE :

- α - le chemin rural n° 18 dit des Bruyères
- α - le chemin rural n° 14
- α - le chemin rural n° 3 dit des Fontenelles à Mareil le Guyon
- α - la r<sup>te</sup> de la Buissonnière
- α - le chemin rural n° 7 dit des Ganches

Commune des MESNULS :

- α - le chemin rural n° 6 des Bréviaires à Neauphe le Château
- α - le chemin rural n° 21 dit de Darsyrie
- α - le chemin rural n° 9 de l'Aulnay
- α - la route nationale n° 191
- α - la route départementale n° 155
- α - la limite communale Montfort l'Anaury / les Mesnuls

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et aux Maires des communes des MESNULS, de Bazoches-sur-Guyonne, des Bréviaires, de St Rémy l'Honoré qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 MARS 1977

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Vincent ANSQUER

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Françoise GIROUD

Four-amplication

L'Administrateur Civil chargé des Sites

Gilbert SIMON